

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *UP supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 5 du 8.1.2018.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 — Bischoff/EUIPO — Miroglio Fashion (CARACTÈRE)
(Affaire T-743/17) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque verbale de l'Union européenne CARACTÈRE — Motifs absolus de refus — Absence de caractère descriptif — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2019/C 82/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bischoff GmbH (Muggensturm, Allemagne) (représentant: D. Régnier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: S. Pétrequin et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Miroglio Fashion Srl (Alba, Italie) (représentant: O. Vanner, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 20 juillet 2017 (affaire R 328/2016-1), relative à une procédure de nullité entre Bischoff et Miroglio Fashion.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Bischoff GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 13 du 15.1.2018.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 — Vitromed/EUIPO — Vitromed Healthcare (VITROMED Germany)

(Affaire T-821/17) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative de l'Union européenne VITROMED Germany — Marque verbale antérieure de l'Union européenne Vitromed — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2019/C 82/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vitromed GmbH (Jena, Allemagne) (représentant: M. Linß, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Graul, D. Walicka et M. Fischer, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Vitromed Healthcare (Jaipur, Inde) (représentant: J. Schmidt, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 septembre 2017 (affaire R 2402/2016-2), relative à une procédure d'opposition entre Vitromed Healthcare et Vitromed.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Vitromed GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 52 du 12.2.2018.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — CN/Parlement

(Affaire T-76/18) (¹)

«Fonction publique — Assistants parlementaires accrédités — Article 24 du statut — Demande d'assistance — Article 12 bis du statut — Harcèlement moral — Comité consultatif sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail traitant des plaintes opposant des assistants parlementaires accrédités à des membres du Parlement européen — Décision de rejet de la demande d'assistance — Droit d'être entendu — Principe du contradictoire — Refus de communication de l'avis du comité consultatif et des comptes rendus d'audition des témoins — Refus de l'institution défenderesse d'obtempérer à une mesure d'instruction du Tribunal.»

(2019/C 82/64)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CN (représentants: C. Bernard-Glanz et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: D. Boytha et E. Taneva, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du Parlement du 20 mars 2017 par laquelle l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de cette institution a rejeté la demande d'assistance introduite par le requérant le 13 février 2013 et, d'autre part, à la réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) La décision du Parlement européen du 20 mars 2017, par laquelle l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de cette institution a rejeté la demande d'assistance introduite par CN le 13 février 2013, est annulée.
- 2) Le Parlement est condamné à verser à CN, au titre du préjudice moral subi, un montant de 8 500 euros.